DÉFENSE

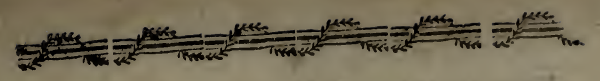
DE M. DUDON,

Procureur-Général au Parlement de Bordeaux;

PAR M. SON FILS:

ET

LETTRE de ce dernier a Monsieur MATHIEU DE MONTMORENCY, Député de Monfort-l'Amaury.



LETTRE

De M. Dudon de L'Estrade, a M. Mathieu de Montmorency, Député de Montfort-l'Amaury.

MONSIEUR,

Le choix que l'assemblée a fait du plus jeune de ses membres pour rapporter l'affaire d'un des plus anciens magistrats du royaume, d'une cour de judicature toute entiere, ce choix a été bien justifié, par la maniere dont vous vous en êtes acquitté.

Vous avez trouvé, Monsieur, dans la conduite de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, *l'ensemble des élémens qui constituent un délit national.* Je n'en appelle pas; mais je vous prie de lire le discours que j'avois préparé, et que je n'ai pas prononcé, parce que voyant l'opinion du comité, qui étoit pour mander mon pere, je n'ai plus songé qu'à détourner l'assemblée de ce parti. Je croyois alors ce discours sans réplique; mais le décret a été rendu, et je n'ai plus qu'à me soumettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec un grand respect pour votre nom, et toute l'estime qui vous est due,

Paris, 5 Mars 1790.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DUDON DE L'ESTRADE.

MESSIEURS,

CE n'est point avec les ressources de l'éloquence que je dois justifier mon pere : je ne ferai point valoir des larmes, mais des raisons.

On vous a dénoncé l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, et le réquisitoire sur lequel il a été rendu. Ce n'est point à moi à défendre l'arrêt. : si j'en étois chargé, je vous dirois, Messieurs, qu'un arrêt qui ordonne de poursuivre, avec toute la sévérité des loix, les brigandages, les meurtres, les incendies auxquels plusieurs provinces ont été en proie, qu'un pareil arrêt est sans doute conforme à vos vues ; qu'il ne fait, pour ainsi dire, que recommander l'exécution de vos décrets. Vous préparez des loix

nouvelles, mais vous n'avez pas abrogé les anciennes : elles doivent donc avoir leur effet ; les corps, dépositaires de ces loix, doivent donc les faire respecter. Le reproche d'avoir fait des injonctions aux municipalités nouvelles, tombe de lui-même, puisque la municipalité de Bordeaux n'étoit pas encore formée ; vous en avez la preuve par la lettre que vous ont adressée les 90 électeurs de la commune, et par celle des jurats auxquels le parlement eut toujours le droit d'enjoindre. Mais encore une fois, Messieurs, ce n'est point à moi qu'il appartient de défendre la chambre des vacations : mon devoir est uniquement de repousser l'inculpation qui est faite à mon pere, de ne point reconnoître l'assemblée nationale. Une seule phrase de son requisitoire est le fondement de cette accusation : la voici. *Tout ce que le roi avoit préparé pour le bonheur de ses sujets, cette réunion des députés de chaque bailliage que vous avez sollicité vous-même pour être les représentans de la nation, pour*

travailler à la réformation des abus et pour assurer le bonheur de l'état, tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'àprésentque des maux qu'il seroit difficile d'énumérer. Faut-il, Messieurs, prendre séparément chaque membre de cette phrase, chaque mot pour le justifier ? N'est-il donc pas exact de dire que nous devons au roi la convocation de cette assmblée? N'êtes-vous donc pas en effet la réunion des députés de chaque bailliage; ne vous en faites-vous pas honneur, Messieurs? N'est-ce pas à ce titre que vous êtes les représentans de la nation? Et remarquez, je vous prie, que cette même phrase, d'où on a voulu induire que mon pere ne reconnoissoit pas l'assemblée nationale, établit formellement que vous êtes les représentans de la nation. Or, assurément c'est comme tels que vous exercez vos pouvoirs, et la dénomination d'assemblée nationale ne vous donne pas une autre qualité. J'aurois donc suffisamment repoussé l'accusation, en terminant

là ce que j'ai à vous dire ; mais on fait un crime à mon pere d'avoir avancé que, *tous ces moyens si heureusement conçus, si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux.* Qu'a-t-il donc avancé qui ne soit rigoureusement vrai ? Sans doute, Messieurs, l'arbre que vous avez planté portera un jour d'excellens fruits ; mais le germe n'en est pas encore développé : sans doute la France vous devra son bonheur, mais l'espoir seul et sa confiance en vous la soutiennent ; jusqu'à présent nous n'avons eu que les malheurs d'une révolution : faut-il donc les détailler ces malheurs trop certains ? Sans parler de tout le sang qui a coulé, de tous les incendies dont nos provinces fument encore, l'inaction du commerce, l'accroissement du déficit, et la diminution des recettes ne font-ils pas également péricliter, et la fortune publique, et chaque fortune particuliere ? La disette ne se fait-elle pas sentir encore dans plusieurs contrées, par la difficulté de la circulation, et malgré

la sagesse de vos décrets ? Le numéraire n'a-t-il pas disparu de cette capitale, la mendicité ne s'est-elle pas accrue dans une proportion effrayante, et n'augmente-t-elle pas tous les jours ? La France n'a-t-elle pas perdu sa force politique ? Ne tremblons-nous pas sur le sort de nos colonies, et par conséquent sur celui de notre marine, de notre commerce ? Le peuple n'a-t-il pas bu de la liberté nouvelle jusqu'à l'ivresse, et les bons citoyens n'ont-ils plus rien à redouter ? La loi est-elle devenue une égide assurée contre la calomnie, seul caractere auquel nous reconnoîtrons la véritable liberté ? je ne veux point charger le tableau, je ne vous retracerai point, MM., ces journées trop déplorables pour l'honneur de ma patrie, ces maux vous affligent profondément, vous êtes occupés du soin de les réparer, et j'ai la confiance que vous y réussirez. Que ne peut opérer le concours de toutes les volontés ? Mais est-ce donc un crime d'avoir dit que *jusqu'à présent* nous n'avons eu qu'à

souffrir ? Eh ! Messieurs n'étoit-il pas pas en droit de le dire ce citoyen vertueux, qui après cinquante ans de travaux consacrés à l'état, s'est vu menacer deux fois du fer et de la flamme depuis que vous êtes assemblés ? Ne le seroit-il pas autant aujourd'hui, qu'il se voit accusé devant vous de *perfidie*, *de crime*, *de blasphême* (1), pour la phrase que je viens de dépouiller et de réduire à sa véritable expression. Il est présenté à toute la France comme un mauvais citoyen, comme fauteur du despotisme, celui qui dès 1748 étoit exilé de ville en ville, pour avoir opposé une juste résitance au ministere dans l'affaire des bleds, et pour la cause du peuple. Il est mauvais citoyen, il est fauteur du despotisme, celui qui défendit sa province, et, j'ose dire, tout le royaume, des invasions du fisc dans la fameuse affaire des alluvions, qui éclaira la justice du roi, et trouva, à son retour, tous

---

(1) Dénonciation, page 2 et 3.

les honneurs d'un triomphe, au lieu du nouvel exil qui l'attendoit. Il est mauvais citoyen celui qui, par sa vigilance, a, pour ainsi dire, alimenté la ville de Bordeaux durant les rigueurs de l'hiver dernier. Il est mauvais citoyen celui qui donna tous ses momens à l'exercice de ses devoirs, sans aucune distraction de plaisirs. Il est mauvais citoyen celui qui fut toujours l'exemple des mœurs, qu'il étoit chargé de défendre. Quel homme osera donc se dire bon citoyen, si on lui refuse ce nom ?

A ces moyens faciles de justification, je pourrois ajouter, Messieurs, quelques principes vrais sur la dénonciation. Je pourrois montrer que la censure publique ne peut appartenir aux corps armés et que la milice nationale de Bordeaux, n'a eu aucun droit de faire cette dénonciation. En effet tout homme privé qui se rend dénonciateur se rend partie, et ce n'est plus dès-lors qu'une affaire personnelle qui doit être renvoyée au pouvoir judiciaire. Or vous n'avez jamais prétendu exercer le pou-

voir judiciaire, vous avez trop bien sçu les distinguer tous, vous avez trop bien démontré que la réunion de tous les pouvoirs dans une seule main est précisément ce qui constitue le despotisme. Quand même la dénonciation seroit partie d'un ministére public, nous n'avons pas encore les loix qui doivent régler la matiere : vous les ferez sans doute. Vous l'avez dit, Messieurs, dans la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Mais je ne viens pas ici traiter une question de droit public, c'est à vous qu'il appartient de les résoudre et je ne répéterai pas tout ce qui a été écrit d'excellent sur la dénonciation. J'observerai seulement qu'il vous a été expédié un courier extraordinaire pour une phrase et qu'on ne vous en a pas envoyé un seul pour tous les châteaux qui ont été brûlés. Je demanderai ce qu'a donc fait cette magistrature sans laquelle la nation n'eût jamais vu convoquer ses représentans, ce qu'elle a fait pour être aban-

donnée aux insultes publiques et privées? Fut-il jamais une condition plus désintéressée? La vénalité des offices étoit sans doute un grand mal, mais j'en appelle à la conscience de tous les avocats qui sont assis parmi vous, la justice n'étoit-elle pas rendue avec impartialité, existoit-il dans la société une classe plus estimable? et pour prix de leurs services une troupe armée viendra les maudire à leurs derniers momens, et on excitera le peuple contre des hommes qui n'ont plus que l'autorité hélas! trop impuissante de la vertu; et on accusera leurs *principes féodaux* (1) lorsqu'ils veulent informer contre les brigandages? on les traitera d'incendiaires lorsqu'ils veulentempêcher les incendies? On dénaturera leurs expressions, on tordra leurs phrases pour controuver une accusations? une adulation servile les traduira devant vous? quelle est donc, Messieurs, cette inquisition des pensées, cette intolérance civile qui s'établit en France

---

(1.) Dénonciation, page 2.

sous le nom emprunté de la liberté ? aurions-nous le droit de blâmer les anciennes injustices du ministere, si nous ne pouvions parler librement aujourdhuy ? non MM., vous ne prétendez pas à l'infaillibilité, et on n'est pas criminel pour ne pas penser en tout comme vous Vous estimez un grand nombre de citoyens avec lesquels vous différez d'opinions, et votre dessein n'a jamais été de faire violence aux esprits. D'ailleurs sans le choc de la discussion la vérité paroitroit-elle dans tout son jour ? ne lui devez vous pas vos plus sages résolutions ? le bon citoyen est celui qui se soumet aux loix de son pays, quoiqu'il y trouve des imperfections, mais il n'est pas tenu de les croire bonnes, quand il a le malheur de ne pas les trouver telles : les vérités théologiques peuvent seules demander une foi aveugle. Non Messieurs, vous ne voulez pas d'un hommage hypocrite que les levres prononcent, et que le cœur dément : vous avez laissé aux despotes, l'encens des esclaves, et vous n'aimez que le langage

des hommes libres. Je scais quelle défaveur on a jettée sur ceux qui n'approuvent pas en entier l'ouvrage de la révolution, et particulierement sur la magistrature : ses intérêts, dit-on, sont compromis, elle y perd trop pour se réjouir ; mais si on avoit la mauvaise foi de retorquer l'argumen t contre vous, en pro uvant que vous y avez beaucoup gagné, on auroit sans doute fort mal raisonné, on sait assez quels motifs vous animent.

J'ose donc croire, Messieurs, que vous ne verrez dans le parlement de Bordeaux que de bons et honorables citoyens, dans la conduite de mon pere qu'un magistrat recommandé par plus d'un demi siecle de travaux et de vertus, dans la dénonciation qu'un libelle contre lequel il est en droit d'implorer la vengeance des loix ; que vous donnerez à toute la France cet exemple de votre impartialité, que vous repousserez avec mépris cette basse flatterie qui anime les dénonciateurs, et que loin d'encourager les brigands en blâmant un arrêt rendu

181

contre les brigandages, vous en confirmerez toutes les dispositions.

Sur ce est intervenu le 5 mars devers les 1 heure du matin le décret qui mande le président de la chambre des vacations, et le procureur-général, pour venir rendre compte de leurs motifs, et cependant attendu le grand âge du procureur-général le dispense du voyage, et veut bien lui permettre d'envoyer ses motifs dans une lettre; décrété en outre qu'il sera adressé des témoignages de satisfaction à la milice nationale, de Bordeaux et que le président de la chambre sera tenu de comparoitre dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la signification.